

REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE
CODE DE BONNE CONDUITE : SÉCURITÉ ET DISCIPLINE
ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Le présent code de bonne conduite a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires de la commune de Sarlat ;
- de prévenir les accidents ;
- de rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt.

✧ ACCÈS DES ÉLÈVES AU CAR

L'accès au car n'est autorisé qu'aux élèves détenteurs d'un titre de transport en cours de validité.

Les enfants doivent être présents à l'arrêt 5 minutes avant l'heure de passage du bus.

Les horaires mentionnés sur la carte de transports, sont les horaires de départ du bus. Toutefois, les horaires peuvent être aléatoires (embouteillages, accidents, conditions climatiques et autres cas fortuits...)

Les élèves ne doivent monter et descendre du car qu'au niveau des points d'arrêt spécifiques. Aucun arrêt de complaisance ne sera effectué par le conducteur. La montée et la descente du car doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité. En aucun cas, les élèves ne doivent traverser devant le car.

✧ PRÉSENTATION ET CONTRÔLE DU TITRE DE TRANSPORT

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur sans que celui-ci n'ait à le demander chaque fois, à la montée, à bord du véhicule et lors des contrôles.

L'élève doit prendre soin de sa carte et veiller à ce qu'elle soit en bon état.

✧ OUBLI, PERTE ET VOL DU TITRE DE TRANSPORT

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, le représentant légal de l'élève fera une demande de duplicata auprès de la mairie de Sarlat.

✧ OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture si le véhicule en est équipé et ne la détacher qu'au moment de la descente.

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003).

Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^e classe.

Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché.

Les sacs, cartables doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

✧ COMPORTEMENT DES ÉLÈVES

Chaque élève doit avoir un comportement respectueux d'autrui, en aucun cas il ne devra gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité du véhicule, du chauffeur et des autres enfants.

Il est notamment interdit :

- de boire ou manger pendant les trajets, par respect pour la propreté des lieux et du matériel ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, ceinture de sécurité, etc.) ;
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles... ;
- de transporter des objets bruyants ou gênants tels que pétards, des boules puantes et d'une manière générale tout ce qui peut présenter un danger ou incommoder les autres passagers (baladeurs bruyants, sonnerie téléphone portable par exemple) ;

- de crier, de cracher ;
- de se bousculer ou de se battre ;
- de projeter quoi que ce soit ;
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation ;
- de provoquer, distraire le conducteur ou de lui parler sans motif valable ;
- d'être debout ou de circuler dans le couloir central lorsque le véhicule roule.

✧ PROCEDURE ET ECHELLE DES SANCTIONS

En cas d'indiscipline d'un enfant, l'accompagnateur signale le jour même, les faits à ses représentants légaux et à la Direction de l'éducation (par le biais d'une fiche « Rapport d'Incident ») pour sanctions éventuelles.

Les sanctions sont prononcées et appliquées par la mairie de Sarlat de la manière suivante :

1- avertissement adressé par voie postale au représentant légal de l'élève ;

2- exclusion temporaire du circuit de courte durée (1 jour à 1 semaine) ou de longue durée (supérieure à 1 semaine), après consultation du Chef d'établissement scolaire ;

Les sanctions prononcées par la mairie de Sarlat seront prises et notifiées au responsable légal de l'élève, motivées et en rapport avec la faute commise.

Ces décisions seront communiquées au Chef d'établissement scolaire.

La mairie de Sarlat se réserve le droit d'entendre la famille et l'élève avant décision.

Toute sanction est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et peut être accompagnée d'un dépôt de plainte et d'une demande de dommages et intérêts de la part de la mairie de Sarlat.

Attention, une exclusion des transports scolaires ne dispense pas l'élève et ses responsables légaux de l'obligation scolaire.

✧ RESPONSABILITE DES PARENTS

Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents.

Les parents sont également responsables de leur enfant sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir. Pour les enfants des écoles privées, les parents sont responsables sur le trajet du bus à l'école le matin et de l'école au bus le soir.

Un représentant légal, ou une personne autorisée, doit impérativement accompagner tout enfant de moins de 6 ans jusqu'à l'arrêt, le matin, et attendre l'enfant à l'arrêt de bus le soir. Pour tout changement de personnes autorisées, les parents doivent informer par écrit le service scolaire ou le directeur périscolaire.

Si l'enfant a plus de 6 ans, les représentants légaux peuvent lui donner l'autorisation signée de venir seul à l'arrêt et d'en partir seul.

Dans le cas contraire, si le soir personne n'attend l'enfant, le bus ramène l'enfant à l'accueil périscolaire de son école. Un représentant légal, ou une personne autorisée, devra venir le chercher avant 18h30. Le service d'accueil périscolaire sera facturé.

Pour tout changement de bus ou d'arrêt, prévenir le directeur périscolaire par écrit ou par téléphone.

Sans consigne des parents, l'enfant montera dans le bus et descendra à l'arrêt marqué sur sa carte de transport.

✧ PUBLICITE DUDIT REGLEMENT

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la mairie de Sarlat.

Il est transmis aux parents lors de la remise de la carte de transport scolaire.

L'inscription d'un élève aux transports scolaires vaut acceptation et engagement de respect du présent règlement par l'élève et ses parents.

TRAITEMENT DE VOS DONNEES PERSONELLES

La mairie de Sarlat recueille et traite vos données personnelles afin de gérer les inscriptions aux transports scolaires, au suivi de la présence des enfants, à l'édition de listes des enfants inscrits et à la facturation du service.

Les catégories de données traitées sont :

- Les données relatives aux représentants légaux de l'enfant : nom, prénom, adresse postale, téléphone, lien de parenté.
- Les données relatives à l'enfant : nom, prénom, date de naissance, autorisations, situation familiale
- Les données relatives aux personnes autorisées à venir chercher le mineur : nom, prénom et téléphone.
- Les pièces justificatives (RIB, mandant de prélèvement SEPA et justificatif de domicile).

Le renseignement des données marquées d'un * est obligatoire pour permettre à la collectivité d'assurer le transport et la sécurité de l'enfant.

Le recueil des pièces justificatives et des données financières est obligatoire pour réaliser la facturation du service.

En cas de non fourniture de ces informations l'enfant ne pourra pas emprunter les transports scolaires.

Les personnes concernées par le traitement sont : l'enfant inscrit, les représentants légaux de l'enfant, les personnes autorisées à venir chercher l'enfant.

Les destinataires des données sont les suivants :

- Le Maire ou l' élu en charge des affaires scolaires ;
- La direction de la structure (école, accueil périscolaire) ;
- Les agents assurant la gestion du service et chargés des opérations administratives et comptables ;
- Les supérieurs hiérarchiques de ces personnels ;
- Les services du comptable public ou des établissements bancaires financiers ou postaux concernés par les opérations de mise en recouvrement ;
- Les services de l'Etat habilités à exercer un contrôle en la matière (CAF, MSA et DDCSPP)
- Les officiers publics ou ministériels ;

Ces données seront conservées : 5 ans

Vous pouvez exercer vos droits sur vos propres données et celle des enfants mineurs dont vous êtes responsable en remplissant le formulaire dédié auprès de la collectivité, accessible sur le site internet <https://www.sarlat.fr/la-scolarite/>

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.